



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
5 mai 2006

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relative à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Vingt-sixième réunion
Montréal, 3-6 juillet 2006
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Projet de décision sur les dérogations pluriannuelles pour le
bromure de méthyle proposé par les États-Unis d'Amérique**

Note du Secrétariat

Le Secrétariat transmet, dans l'annexe I à la présente note, un projet de décision proposé par les États-Unis d'Amérique sur les dérogations pluriannuelles pour le bromure de méthyle, qui a été examiné par la seizième Réunion des Parties et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion. Le segment préparatoire de la dix-septième réunion des Parties a convenu de reporter l'examen de cette proposition jusqu'en 2006. La décision XVI/3 demandant aux Parties d'examiner la question des dérogations pluriannuelles pour le bromure de méthyle est reproduite dans l'annexe II à la présente note.

*

UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/1.

Annexe I

Projet de décision sur les dérogations pluriannuelles pour le bromure de méthyle proposé par les Etats-Unis d'Amérique

[*Rappelant* que, par la décision Ex.I/3, les Parties sont convenues d'examiner la question de l'élaboration de critères et d'une méthode d'autorisation pour les dérogations pluriannuelles,

Décide

1. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques devrait soumettre cette demande en respectant la même date limite que celle applicable aux demandes de dérogation annuelles pour utilisations critiques;
2. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle devrait s'efforcer de veiller à ce que les quantités de bromure de méthyle sollicitées dans la demande de dérogation pour utilisations critiques affichent une tendance générale à la baisse au cours de la période couverte par la demande;
3. Que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle évaluera chacune des années de la période sur laquelle porte la demande pluriannuelle de dérogation pour utilisations critiques en se conformant à sa procédure normale d'examen et au calendrier normal de ses réunions, et qu'il fera des recommandations pour l'ensemble de ces années pour chaque Partie qui aura présenté une demande en ce sens; ces examens auront lieu en même temps que ceux effectués par le Comité pour les demandes de dérogation portant sur une seule année;
4. Que, lorsqu'il évalue une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle appliquera les critères pertinents convenus par les Parties dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), dans le cadre du calendrier normal de ses réunions, en se fondant sur les mêmes normes et hypothèses que celles qu'il applique aux demandes de dérogations annuelles pour utilisations critiques;
5. Que la première Réunion des Parties suivant l'évaluation faite par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examinera toutes les demandes de dérogation pour utilisations critiques, annuelles et pluriannuelles, ainsi que les recommandations correspondantes du Comité, l'examen portant sur la totalité de la période requise par le demandeur de la dérogation pour utilisations critiques, compte tenu des critères énoncés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c);
6. Qu'une Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques doit appliquer, s'il y a lieu, les critères stipulés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), pour l'octroi de licences, permis ou autorisations d'utiliser du bromure de méthyle en vertu de cette dérogation;
7. Que chaque Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques approuvée par la Réunion des Parties peut demander un réexamen de cette dérogation en cas de modification de la situation; toute demande à cet effet doit être soumise avant la date limite convenue pour la présentation des demandes annuelles de dérogation pour utilisations critiques et sera évaluée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;
8. Que toute demande de réexamen d'une dérogation pour utilisations critiques approuvée, visée au paragraphe 7 ci-dessus, ainsi que les recommandations correspondantes du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, seront examinées par la première Réunion des Parties suivant l'évaluation effectuée par le Comité.]

Annexe II

Décision XVI/3. Durée des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 9 e) de la décision Ex.I/4, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié d'examiner les demandes de dérogation pour utilisations critiques annuellement, en appliquant les critères énoncés dans la décision IX/6 ainsi que tous autres critères pertinents convenus par les Parties,

Consciente que, par le paragraphe 6 de la décision Ex.I/3, les Parties ont été priées de prendre note de la proposition des Etats-Unis d'Amérique préconisant l'octroi de dérogations pluriannuelles et d'envisager l'élaboration de critères et de méthodes pour l'autorisation de dérogations de ce type,

1. De convenir que le bien-fondé d'une prolongation, au-delà d'un an, de la durée sur laquelle portent les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et les dérogations elles-mêmes doit être examiné plus avant;
2. De progresser autant que possible, à la dix-septième réunion des Parties, dans l'élaboration d'un cadre pour l'échelonnement des dérogations pour utilisations critiques sur plusieurs années et de convenir que les éléments suivants, entre autres, devraient être pris en compte :
 - a) La communication de rapports annuels sur :
 - i) L'état de réhomologation et de réexamen du bromure de méthyle;
 - ii) L'état d'homologation de solutions et de produits de remplacement du bromure de méthyle;
 - iii) Les efforts faits pour évaluer et commercialiser des solutions et produits de remplacement, et pour obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités réglementaires nationales compétentes;
 - b) Une évaluation des demandes de réexamen des dérogations pour utilisations critiques déjà approuvées, dans des circonstances exceptionnelles;
 - c) Une étude des tendances à la baisse pour différentes situations;
 - d) Une évaluation des demandes de dérogation au regard des bases de données sur les solutions de remplacement mentionnées au paragraphe 1 de la décision Ex.I/4 et une comparaison avec les stratégies de gestion;
 - e) L'applicabilité des décisions actuelles à des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle qui porteraient sur plusieurs années;
 - f) Les conditions supplémentaires qui s'appliqueraient aux dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle portant sur plusieurs années;
3. D'envisager les raisons techniques qui pourraient justifier l'échelonnement d'une dérogation pour utilisations critiques sur plusieurs années, en tenant compte notamment des situations suivantes :
 - a) Si l'utilisation du bromure de méthyle n'est ni régulière, ni annuelle, ni saisonnière;
 - b) Si, pour une utilisation spécifique, aucune solution de remplacement ou solution nouvelle n'est prévue dans les années à venir;
 - c) Si le plan de mise en œuvre d'une solution de remplacement s'étale sur plusieurs années;
 - d) Si les stratégies de gestion prévoient une élimination totale, dans un délai déterminé, pour un secteur ou une utilisation faisant l'objet d'une demande de dérogation